



2024/1472

22.5.2024

DÉCISION (PESC) 2024/1472 DU CONSEIL

du 21 mai 2024

relative à une Académie diplomatique de l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) En 2021, le Parlement européen a proposé un projet pilote intitulé «Vers la création d'une académie diplomatique européenne». Cette initiative, qui vise à soutenir le développement d'une culture diplomatique commune fondée sur une perspective européenne et ainsi, à terme, à renforcer le rôle de l'Union en tant qu'acteur efficace en matière de politique étrangère, a été financée dans le cadre du budget général de l'Union pour 2022. La première phase pilote a été lancée et menée avec le soutien du Collège d'Europe au cours de l'année de cours 2022/23. La mise en œuvre de la deuxième phase pilote, au cours de l'année de cours 2023/24, a également été attribuée au Collège d'Europe.
- (2) Le succès de la première phase du programme pilote de l'Académie diplomatique européenne et le lancement d'une deuxième phase témoignent de l'importance que revêt la formation des diplomates nationaux aux questions relatives à l'Union et aux méthodes de travail de celle-ci au moyen d'une structure spécifique. L'Académie diplomatique de l'Union européenne devrait, à terme, contribuer à créer une masse critique de diplomates européens ayant une meilleure compréhension des principes, des objectifs, des valeurs, des intérêts et du rôle sur la scène mondiale de l'Union, et qui sont capables de travailler efficacement, qu'ils soient en poste à Bruxelles, dans les délégations de l'Union ou dans leurs structures nationales, lorsqu'il s'agit de traiter de questions liées à l'Union et de relever ses défis stratégiques.
- (3) Le Collège d'Europe est un institut renommé, fort d'une longue expérience en matière d'enseignement et de formation dans le domaine de l'action extérieure de l'Union, et il est le mieux à même de mener avec succès le programme de formation résidentiel complet et intensif de l'Académie diplomatique de l'Union européenne. En mettant en œuvre avec succès la première phase du programme pilote de l'Académie diplomatique européenne, et en se voyant également attribuer la mise en œuvre de la deuxième phase, le Collège d'Europe a démontré qu'il offre l'excellence académique de haut niveau et l'expertise de professionnels nécessaires au développement d'une norme d'excellence diplomatique européenne parmi les fonctionnaires des États membres et des institutions de l'Union, et à la réalisation des objectifs de l'Académie diplomatique de l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

CHAPITRE I

MISSION, OBJECTIFS ET ACTIVITÉS

Article premier

Mission

L'Académie diplomatique de l'Union européenne dispense un enseignement et une formation dans le domaine de l'action extérieure de l'Union, en particulier de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), afin de mettre en place et de promouvoir une compréhension commune du rôle de l'Union dans le monde et de diffuser les bonnes pratiques en rapport avec la conduite de la diplomatie de l'Union, tout en promouvant un esprit de «corps diplomatique européen».

Article 2

Objectifs

Les objectifs de l'Académie diplomatique de l'Union européenne sont les suivants:

- a) renforcer le rôle de l'Union en tant qu'acteur efficace en matière de politique étrangère en offrant aux diplomates des États membres et aux membres du personnel des institutions de l'Union travaillant dans le domaine des relations extérieures une formation académique et pratique portant sur les politiques, les procédures et les pratiques diplomatiques dans le domaine de l'action extérieure de l'Union, mettant notamment l'accent sur la PESC; et

- b) promouvoir une culture diplomatique européenne commune au sein de l'Union, conformément aux valeurs, aux principes, aux objectifs et aux intérêts de l'action extérieure de l'Union, tels qu'ils sont définis dans les traités.

Article 3

Activités

1. L'Académie diplomatique de l'Union européenne organise et mène des activités d'enseignement et de formation dans un format résidentiel, conformément à la mission et aux objectifs énoncés aux articles 1^{er} et 2, en s'appuyant sur l'expertise des instituts d'enseignement et de formation et des académies diplomatiques dans les États membres et en coopérant avec eux.
2. Les activités d'enseignement et de formation de l'Académie diplomatique de l'Union européenne comprennent notamment:
 - a) des modules sur des sujets politiques pertinents dans le domaine de l'action extérieure de l'Union, en particulier la PESC, ainsi que sur le rôle de l'Union en tant qu'acteur mondial et sur les relations multilatérales;
 - b) une formation pratique sur les compétences diplomatiques pertinentes, portant notamment sur la négociation, la communication, les capacités de direction, la prise de décision et d'autres processus, l'établissement de rapports politiques et le protocole, grâce à une approche axée sur des connaissances contextuelles acquises dans un environnement interactif;
 - c) le transfert des connaissances et le partage d'expériences par des professionnels, des universitaires et des chercheurs dans le domaine de la diplomatie et de l'action extérieure de l'Union; et
 - d) des visites d'étude aux institutions de l'Union, aux représentations des États membres, aux organisations internationales et à d'autres organisations pertinentes.
3. Une période de formation au sein du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) est proposée dans le cadre du programme de formation.

CHAPITRE II

ORGANISATION

Article 4

Gouvernance

1. L'Académie diplomatique de l'Union européenne travaille sous la responsabilité générale du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé «haut représentant»).
2. Un comité directeur fournit des orientations sur les activités d'enseignement et de formation de l'Académie diplomatique de l'Union européenne.

Article 5

Le bénéficiaire de la subvention

L'Académie diplomatique de l'Union européenne est soutenue par le Collège d'Europe, en tant que bénéficiaire de la subvention, dans la mise en œuvre des activités d'enseignement et de formation visées à l'article 3 au cours de la période couvrant les quatre années académiques allant de l'année 2024-2025 à l'année 2027-2028.

Article 6

Le chef de l'Académie diplomatique de l'Union européenne

1. Le chef de l'Académie diplomatique de l'Union européenne (ci-après dénommé «le chef»):
 - a) est responsable de la gestion globale de l'Académie diplomatique de l'Union européenne;
 - b) présente le projet de programme de formation au comité directeur aux fins de son approbation et supervise la mise en œuvre des activités d'enseignement et de formation de l'Académie diplomatique de l'Union européenne;
 - c) veille à la production régulière de rapports d'évaluation concernant le programme de formation et ses composantes et soumet ces rapports au comité directeur;
 - d) conseille et soutient le comité directeur dans ses travaux et informe celui-ci de toutes les autres activités pertinentes liées au programme de formation;

- e) informe le comité directeur de la proposition de budget pour l'Académie diplomatique de l'Union européenne et de l'exécution du budget; et
 - f) travaille en concertation étroite avec la Commission et entretient des contacts avec les autorités compétentes des autres institutions de l'Union et des États membres.
2. Le chef est nommé par le haut représentant conformément aux règles applicables en matière de pourvoi des postes d'encadrement supérieur au SEAE et il dirige le service administratif du SEAE chargé de l'Académie diplomatique de l'Union européenne sous l'autorité du secrétaire général du SEAE.

Article 7

Programme de formation

1. Les activités spécifiques à mettre en œuvre au titre de la présente décision au cours d'une année universitaire sont définies dans un programme de formation.
2. Le programme de formation est cohérent avec les objectifs et les activités définis aux articles 2 et 3, s'appuie sur l'expertise des instituts d'enseignement et de formation et des académies diplomatiques dans les États membres et inclut la coopération avec ceux-ci.
3. Le programme de formation définit les tâches devant être mises en œuvre par le Collège d'Europe, y compris:
 - a) l'élaboration des programmes de cours et la mise en place des activités d'enseignement et de formation visées à l'article 3; et
 - b) la mise à disposition d'infrastructures de formation appropriées et d'un hébergement adapté en pension complète pour les participants pendant la durée du programme, ainsi que la fourniture d'un logement adéquat aux participants pendant leur affectation au sein des services du SEAE conformément à l'article 3, paragraphe 3.
4. Le programme de formation définit les responsabilités du personnel du Collège d'Europe chargé de l'exécution dudit programme, notamment le directeur de l'Académie diplomatique de l'Union européenne qui est chargé de:
 - a) la mise en œuvre des activités d'enseignement et de formation du programme de formation, y compris la conception des cours et le suivi du programme;
 - b) la communication systématique de toutes les activités d'enseignement et de formation de l'Académie diplomatique de l'Union européenne au chef et au comité directeur;
 - c) la collaboration avec le chef concernant la mise en œuvre du programme de formation, si nécessaire; et
 - d) la représentation de l'Académie diplomatique de l'Union européenne pour les questions relatives à son programme de formation.
5. À la suite de l'approbation du programme de formation par le comité directeur, la Commission intègre le programme de formation dans la convention de subvention visée à l'article 11, paragraphe 4, comme description de l'action.

Article 8

Comité directeur

1. Le comité directeur est composé d'un représentant désigné par chaque État membre. Le Parlement européen, le Conseil et la Commission nomment chacun un représentant pour participer au comité directeur.
2. Le comité directeur est présidé par le chef. Il est convoqué par son président ou à la demande d'un État membre.
3. Le chef, le directeur de l'Académie diplomatique de l'Union européenne et les représentants des institutions de l'Union peuvent participer aux réunions du comité directeur sans droit de vote.
4. Les tâches du comité directeur sont les suivantes:
 - a) approuver et réviser régulièrement le programme de formation de l'Académie diplomatique de l'Union européenne, ainsi que d'autres activités d'enseignement et de formation, le cas échéant;
 - b) examiner les rapports d'évaluation du programme de formation requis en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point c), et faire des recommandations en ce qui concerne les activités de l'Académie diplomatique de l'Union européenne;

- c) sur la base des rapports d'évaluation du programme de formation et des informations fournies sur l'exécution budgétaire en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point e), évaluer chaque année la performance du bénéficiaire de la subvention, afin de s'assurer que la mise en œuvre du programme de formation de l'Académie diplomatique de l'Union européenne satisfait aux normes requises, définies conjointement par le SEAE et le comité directeur; et
 - d) arrêter les mesures de coopération avec les autres acteurs concernés, comme prévu à l'article 10.
5. Le comité directeur approuve les critères d'éligibilité et de sélection des participants visés à l'article 12, paragraphe 2, point a).
6. Le comité directeur approuve son règlement intérieur.
7. Le comité directeur statue à l'unanimité de ses membres. Toutefois, il statue à la majorité simple de ses membres en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur et les autres questions de procédure.

Article 9

Coopération avec les institutions, organes et organismes de l'Union

L'Académie diplomatique de l'Union européenne coopère étroitement avec la Commission et établit des liens étroits avec les autres institutions de l'Union et avec les organes et organismes compétents de l'Union, en particulier avec l'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne et le Collège européen de sécurité et de défense.

Article 10

Coopération avec des organisations internationales et d'autres acteurs pertinents

L'Académie diplomatique de l'Union européenne coopère avec des organisations internationales et d'autres acteurs compétents, tels que des instituts d'enseignement et de formation et les académies diplomatiques dans les États membres et les États tiers, et met à profit leurs connaissances spécialisées.

CHAPITRE III

FINANCEMENT

Article 11

Dispositions financières

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses du programme de formation pendant la période allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 s'élève à 1 720 432,62 EUR.
2. Le montant de référence financière destiné à couvrir la mise en œuvre du programme de formation pour les périodes suivantes est décidé par le Conseil.
3. La gestion des dépenses financées par le montant de référence fixé au paragraphe 1 s'effectue selon les règles et procédures applicables au budget général de l'Union.
4. La Commission supervise la bonne gestion des dépenses financées par le montant de référence visé au paragraphe 1. Elle conclut, à cet effet, une convention de subvention avec le Collège d'Europe.

CHAPITRE IV

PARTICIPANTS

Article 12

Participation à l'Académie diplomatique de l'Union européenne

1. L'Académie diplomatique de l'Union européenne est ouverte à la participation des membres des services diplomatiques des États membres, du SEAE ainsi que du personnel des institutions de l'Union travaillant dans le domaine des relations extérieures.
2. Le SEAE:
 - a) propose, sous réserve de l'approbation du comité directeur, les critères d'éligibilité et de sélection des participants, visant à garantir le plus haut niveau de compétence, de rendement et d'intégrité;

- b) lance un appel à candidatures une fois par an; et
 - c) sélectionne les participants parmi les candidats proposés par les États membres et par les institutions de l'Union.
3. Un certificat de participation est remis aux participants qui ont suivi le programme de formation de l'Académie diplomatique de l'Union européenne dans son intégralité.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Réexamen

Le Conseil réexamine la présente décision avant le 31 décembre 2026. À cette fin, le haut représentant présente, avant le 31 août 2026, un rapport sur la base d'une évaluation indépendante et externe concernant l'Académie diplomatique de l'Union européenne et la performance du Collège d'Europe dans la mise en œuvre des activités d'enseignement et de formation de l'Académie diplomatique de l'Union européenne.

Article 14

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 2024.

Par le Conseil

La présidente

H. LAHBIB